

Note de réponse au procès-verbal de synthèse

Procédure d'établissement d'une servitude d'utilité publique au profit de l'ASA d'irrigation sud Grésivaudan – Réponse aux questions

OBJET DE LA NOTE

La présente note répond point par point aux différentes observations relevées lors de l'enquête publique.

1. PARCELLE ZC33 – ST-HILAIRE DU ROSIER

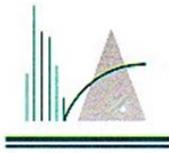
1.1. OBSERVATIONS DURANT L'ENQUETE PUBLIQUE

Permanence de Chatte : Madame Ballay Mireille, représentant son fils pour lequel la donation a été faite Mr Perissat Fabien. - Concerne la parcelle ZC33 sur la commune St-Hilaire du Rosier.

- La parcelle est sur un terrain agricole. Mr Perissat n'est pas agriculteur, mais souhaiterait pouvoir bénéficier de l'eau transportée par les canalisations, afin d'aménager le terrain en y plantant éventuellement quelques arbres fruitiers. Mme Ballay en avait déjà fait la demande lors de l'enquête de 2021.



Ceci est-il envisageable, Mr Perissat n'étant pas à ce jour adhérent ? L'adhésion peut-elle donner ce droit à Mr Périssat ?



1.2. REPONSE DE L'ASA

La demande d'adhésion de M Perissat a bien été enregistrée par l'ASA et son adhésion se prise en compte d'ici 2024 pour la fin des travaux.

Compte tenu de l'emplacement isolé et de la faible taille de la parcelle, l'ASA a décidé de créer un point de desserte spécifique à la ZC33. M Perissat bénéficiera donc d'un branchement type « jardin » directement sur sa parcelle. (Les détails de l'installation seront à voir avec le fontainier de l'ASA)

2. PARCELLE A1000 – COMMUNE DE CHATTE

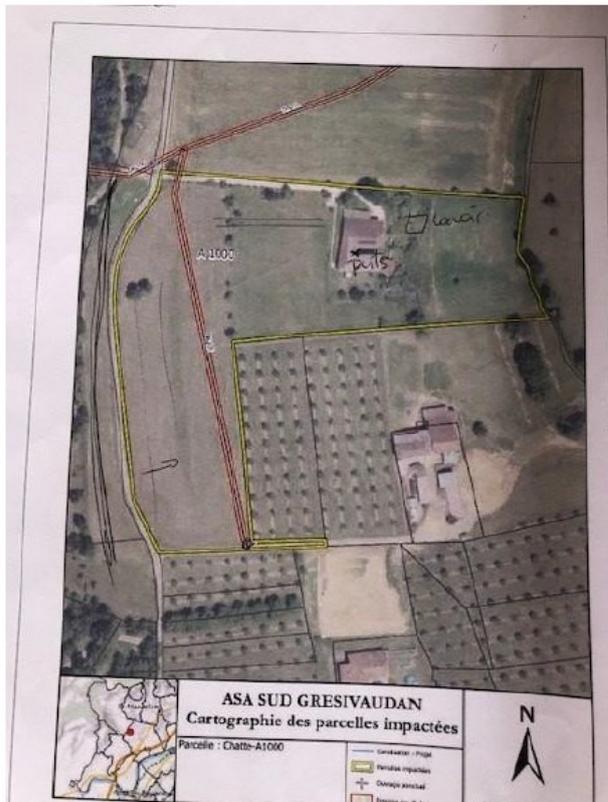
2.1. OBSERVATIONS DURANT L'ENQUETE PUBLIQUE

Permanence de Chatte : Monsieur Betton Jean-Luc et Madame Nicole Chopard. - Concerne la parcelle A1000 sur la commune de Chatte.

- Mme Chopard m'informe que, pour l'enquête de 2021, ils n'ont reçu le courrier que 28/07, après la date de clôture de l'enquête. Ils ont bien été prévenus de cette enquête par un voisin, mais pas qu'ils étaient concernés directement. Mme Chopard a envoyé un courrier au président de l'ASA en décembre.

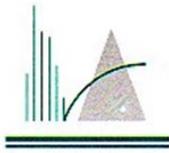
- Mr Betton et Mme Chopard m'informe qu'une source existe sous leur terrain. Elle est canalisée (photos à l'appui), mais personne ne sait jusqu'où va la canalisation. Celle-ci se dirige malgré tout vers le tracé de la canalisation. Il apparaît qu'entre le tracé prévu en 2021 et celui de 2022, une modification a été faite, repoussant le tracé vers le haut de la butte. L'idée serait que le tracé ne coupe en aucun cas cette canalisation, ce qui arrêterait la source de couler.

- Leur demande serait de repousser le tracé de la conduite au bord de la parcelle, plus haut, ce qui n'entraverait surement pas la canalisation de la source.



Le tracé de la conduite peut-il être déplacé dans le haut du terrain et sur son bord ? La préservation d'une installation comme cette source mérite d'être étudiée précisément.

2.2. REPONSE DE L'ASA



Nous avons pris en compte les remarques de M Betton et Mme Chapard et modifié le tracé de canalisation en conséquence. Voici le nouveau tracé proposé et communiqué à l'entreprise Toutenvert qui sera en charge des travaux sur le secteur :



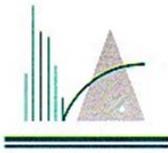
A noter que l'entreprise effectuera des sondages à la pelle (manuelle) afin de déterminer l'emplacement des galeries avant le passage des pelles mécaniques et éviter tout dommage.

3. PARCELLE WA7 – SAINT ANTOINE L'ABBAYE

3.1. OBSERVATIONS DURANT L'ENQUETE PUBLIQUE

Permanence de Chatte : Mr Abric Jean-Philippe, SCI du Mas de Champieux. - Concerne la parcelle WA7 sur la commune de St-Antoine l'Abbaye.

- Mr Abric, gérant du Parc Miripili m'informe du projet de créer sur cette parcelle une activité soit complémentaire du parc Miripili soit une autre activité. La conduite passe au milieu de la parcelle. Nous n'avons pas le type de la parcelle, afin de savoir si ce projet est bien envisageable. La demande est de passer en bordure de la parcelle.



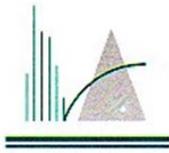
Vu la portée économique de ma demande, elle est à étudier. Est-il possible, raisonnablement, de déplacer la conduite dans une partie qui ne ferait pas obstruction à un usage autre que l'agriculture, si le statut du terrain est bien adéquat ?

3.2. REPONSE DE L'ASA

Nous avons intégré les remarques et proposons une modification du tracé pour faire passer la canalisation en lisière des plantations d'arbres.



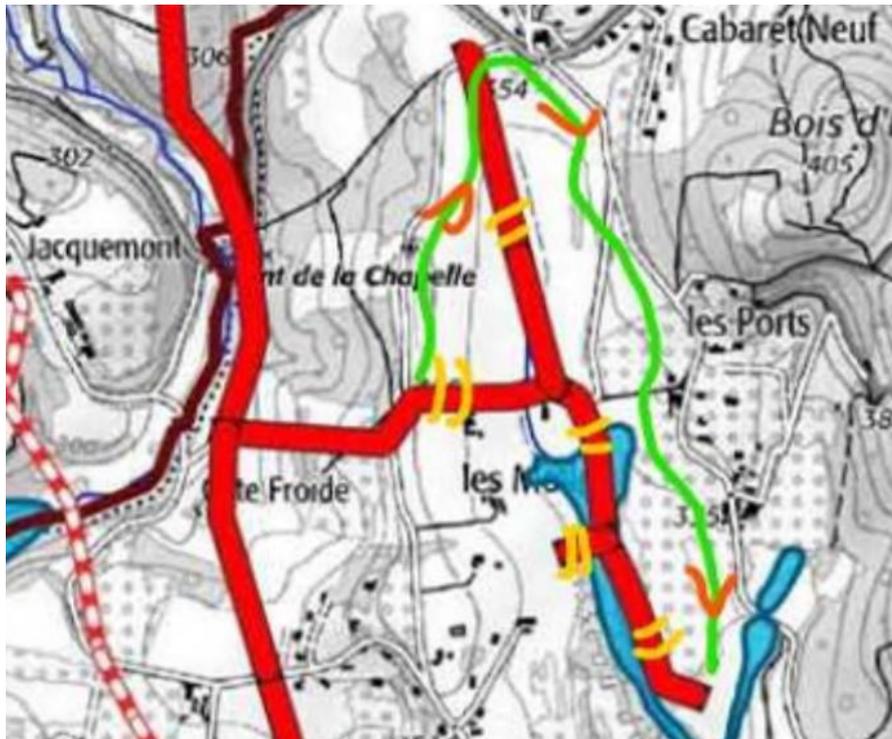
4. QUESTIONS CONCERNANT LA ZONE HUMIDE



4.1. OBSERVATIONS DURANT L'ENQUETE PUBLIQUE

Permanence de Chatte : Mr Fiet. - Concerne les parcelles de Chatte près du lieu-dit les Ports.

- Mr Fiet a fait la même demande lors de l'enquête de 2021. Il reprend le dossier concernant le tracé sur les parcelles près des ports à Chatte pour alerter sur la zone humide concernée par le tracé aux abords du port et le fait de couper le ruisseau du Pépin. Il parle aussi au nom de Mme Rey Lucette.



Ce cas a déjà été évoqué et vérifié en 2021. Depuis, le tracé a évolué et prend en compte cet impact. Le nouveau tracé sera communiqué.

4.2. REPONSE DE L'ASA

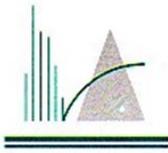
La zone humide a bien été prise en compte lors de l'étude. Les canalisations contournent cette zone afin d'éviter tout impact. Une étude environnementale instruite par le bureau CESAME a été réalisée pour le projet.

5. PARCELLE ZA6 – ST-HILAIRE DU ROSIER

5.1. OBSERVATIONS DURANT L'ENQUETE PUBLIQUE

Permanence de Chatte : Mr Loïc Aliénard. - Concerne la parcelle ZA6 sur la commune de la Sône.

- Mr Aliénard possède la SCI CTMI. Le tracé traverse la parcelle sur laquelle il a un projet d'extension de son entreprise. Le tracé actuel qui lui est présenté lors de sa visite est pire pour lui que celui de 2021, car la parcelle est vraiment coupée en deux. Il pense allonger le bâtiment actuel selon un schéma élaboré avec lui et faire l'entrée par la rue...Un tracé le plus en bordure serait acceptable, même s'il empiète sur la parcelle.

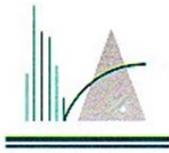


Au vu de la demande, est-il possible raisonnablement de déplacer la conduite plus haut sur la parcelle pour dégager le périmètre nécessaire à l'extension prévue ?

5.2. REPONSE DE L'ASA

Nous avons bien compris le projet d'extension du bâtiment. Le maître d'œuvre a modifié le tracé en conséquence.





6. PARCELLE ZC42 – ST-HILAIRE DU ROSIER

6.1. OBSERVATIONS DURANT L'ENQUETE PUBLIQUE

Permanence de St Bonnet de Chavagne : Mr Daniel Giroud. - Concerne la parcelle ZC42 sur la commune de St-Hilaire du Rosier.

- Mr Giroud souhaite clôturer sa parcelle pour y mettre des chevaux. Il s'inquiète de savoir s'il peut le faire, si cette clôture sera dégradée par les travaux d'installation ou ceux de maintenance. Il serait favorable à déplacer la conduite en bordure de terrain.

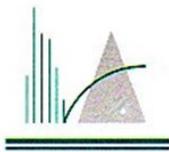


Il a tout à fait la possibilité de mettre en place une clôture qui sera remise en état dans tous les cas. Quant à déplacer la conduite, le tracé paraît difficile à déplacer, les conséquences sur le terrain restent raisonnables vu l'endroit du passage et le statut du terrain. Remarque à faire confirmer par l'ASA.

6.2. REPONSE DE L'ASA

L'usage pastoral et agricole est tout à fait compatible avec le passage de la canalisation. Deux cas de figures sont possibles :

- La clôture est déjà présente lors des travaux, et dans ce cas la clôture sera démontée puis remontée après remise en état des terres. En cas de présence d'animaux, il faudra installer une clôture ou parc temporaire, ou emmener les animaux dans un autre parc le temps des travaux (quelques jours normalement)
- Le terrain n'est pas encore clôturé : alors aucune difficulté pour la réalisation des travaux, et rien n'empêche de clôturer par-dessus la canalisation.



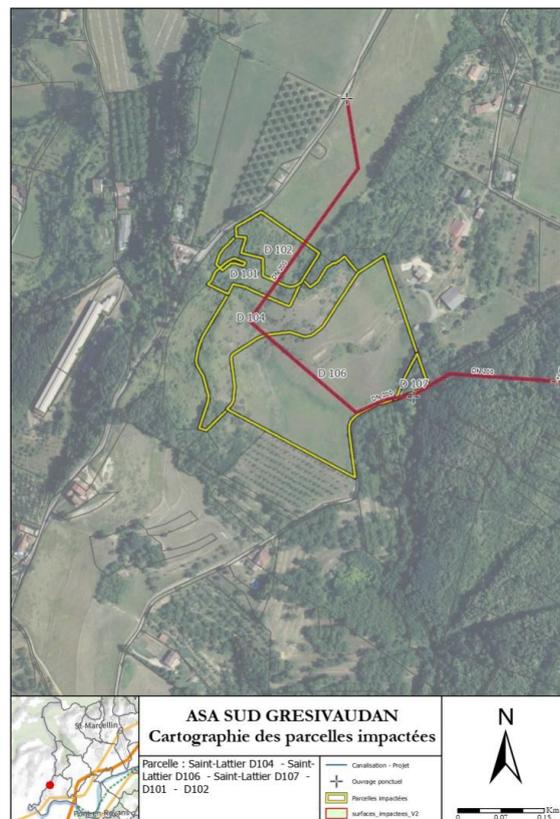
Le maître d'œuvre précise que la dépose et repose de clôture est prévue dans le cadre des travaux de modernisation de l'ASA.

7. PASCELLES D101 A D107 – COMMUNE DE ST-LATTIER

7.1. OBSERVATIONS DURANT L'ENQUETE PUBLIQUE

Permanence de St-Bonnet de Chavagne : Mr Dominique Guerre-Tissot. - Concerne les parcelles D101, D104, D106 et D107 sur la commune de St-Lattier.

- Mr Guerre-Tissot s'inquiète d'un puits existant sur ce terrain. Il ne sait pas exactement lui-même où il est mais voudrait qu'il ne soit pas détruit.



Cette demande mérite d'être examinée, un puits faisant partie de notre patrimoine. Cette présence a-t-elle été confirmée et les travaux peuvent-ils éviter cette destruction ?

7.2. REPONSE DE L'ASA

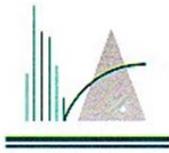
Le tracé de canalisation a fait l'objet :

- De reconnaissance terrain à pied de la part du maître d'œuvre
- D'un relevé drone de la part de l'entreprise de canalisation

Au cours de ces différentes visites de terrain et relevés, aucun puits n'a été identifié sur ou à proximité immédiate du tracé de canalisation. Dans tous les cas, si un puits était retrouvé lors du débroussaillage avant passage des engins, le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage en seraient immédiatement avertis pour faire déplacer le tracé de canalisation.

Pour résumer :

- La présence du puits sur le tracé n'a pas été confirmée par les études
- Aucun ouvrage n'est répertorié sur la BSS (banque du sous-sol)



- Si un puits devait être identifié par les entreprises, l'évitement serait inévitable et immédiat afin de ne pas le détruire

8. Z816 ET Z88 – ST-HILAIRE DU ROSIER

8.1. OBSERVATIONS DURANT L'ENQUETE PUBLIQUE

Permanence de St-Bonnet de Chavagne : Mme Gilberte Valérian. - Concerne la parcelle Z816 et Z88 sur la commune de St-Hilaire du Rosier.

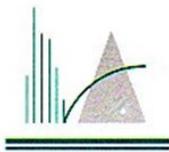
- Mme Valérian représentant la SCI ISACED s'inquiète d'un noyer et d'arbres en bordure de parcelles, endroit où le tracé papier semble passer. Elle demande aussi un accès à l'eau pour son usage.



*Un tracé plus précis permettrait de vérifier l'endroit exact où passe la conduite. A vérifier ?
Quant à l'accès à l'eau, n'étant pas adhérente, une demande doit être faite à l'ASA en direct.*

8.2. REPONSE DE L'ASA

- Le tracé de canalisation a été vu sur place avec Mme Valérian et sa fille. Le tracé correspond aux indications reçues sur place par la famille.
- Comme il est difficile d'être précis sur un plan de cette échelle, le maître d'œuvre a précisé que le piquetage sera réalisé en présence de Mme Valérian afin de lever tous les doutes possibles.
- Concernant l'adhésion de la parcelle pour un branchement de jardin, la demande a bien été enregistrée par mail. La demande sera effective d'ici 2024 (fin de travaux) et Mme Valérian bénéficiera d'un branchement « jardin ».



- Le passage des canalisations n'impactera pas les arbres en bordure de parcelle (passage en partie sous la chaussée)

9. PARCELLE DE MME COLETTE IMBERT

9.1. OBSERVATIONS DURANT L'ENQUETE PUBLIQUE

Permanence de St-Bonnet de Chavagne : Mme Colette Imbert - Pas de parcelle concernée par la SUP, mais concernée par le passage de la conduite.

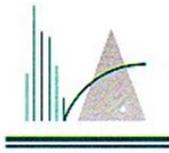
- Mme Imbert n'a pas reçu d'informations quant à cette enquête et n'a pu voir le tracé que sur le document de la parcelle voisine. Elle souhaite avoir l'information est un tracé plus précis.



La parcelle de Mme Imbert n'est pas désignée dans la SUP, il en résulte qu'elle doit être adhérente, auquel cas la situation est normale. Quant au tracé, elle peut faire une demande directe à l'ASA pour obtenir plus d'informations.

9.2. REPONSE DE L'ASA

La parcelle de Mme Colette Imbert est bien enregistrée dans le périmètre de l'ASA. Le tracé précis de la canalisation a été transmis à la propriétaire avec la confirmation que le piquetage sera réalisé en sa présence afin d'éviter tout litige.



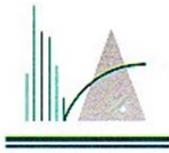
10. PARCELLE E676 - CHATTE

10.1. OBSERVATIONS DURANT L'ENQUETE PUBLIQUE

Permanence de St-Bonnet de Chavagne : Mr Jean-Loup Bonfand. - Concerne la parcelle E676 sur la commune de Chatte.

- Mr Bonfand demande si les adhérents à l'ASA seront indemnisés et si on peut éviter de tomber un gros chêne sur sa parcelle.





Les adhérents ne seront pas indemnisés, cela fait partie de leur partenariat avec l'ASA. Quant au chêne, question est posée à l'ASA.

10.2. REPONSE DE L'ASA

L'ASA n'a pas prévu d'indemnisation au titre du passage des canalisations sur les parcelles adhérentes de l'ASA. Les indemnisations prévues sont :

- Celles au titre de l'établissement de la SUP (donc pour les parcelles hors ASA)
- Indemnisation le cas échéant, au titre de la destruction de culture durant la phase travaux (parcelles adhérentes et non adhérentes de l'ASA)

Concernant le grand Chêne, le maître d'œuvre a précisé qu'il ne se souvenait pas de la présence d'un tel arbre, mais que le tracé avait été vu et modifié plusieurs fois à la demande de M Bonfand directement sur site (piquetage et marquages réalisés en cours d'étude de PRO).

11. PARCELLE WC64 – ST-BONNET DE CHAVAGNE

11.1. OBSERVATIONS DURANT L'ENQUETE PUBLIQUE

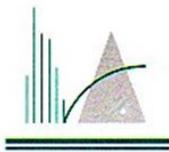
Sur registre de St-Bonnet de Chavagne : Mr Noël Monnet - Concerne la parcelle WC64 sur la commune de St-Bonnet de Chavagne

- Mr Noël Monnet observe qu'une alimentation en eau de la maison traverse la parcelle où sera implantée la pompe de relevage de St-Bonnet de Chavagne.



Cette observation est transmise et demande réponse de l'ASA.

11.2. REPONSE DE L'ASA



Voici ce qu'a précisé le maître d'œuvre :

Après réunion avec le service des eaux le 28/06/2022, la canalisation desservant la maison a été identifiée et précisée sur plan.

La position de la canalisation AEP en PVC de petit diamètre n'est pas compatible avec le projet actuel (station de pompage et canalisation DN 800 sur le même tracé). Il a donc été décidé qu'une nouvelle canalisation en PEHD DN 32/40 serait déployée au niveau du projet de la manière suivante :

- Avant le passage de la canalisation DN 800 : déploiement en aérien du PEHD. Le service des eaux effectuera les raccordements sur la maison et la canalisation PVC AEP à l'amont (durée estimée 15 minutes)
- Après réalisation de la station de pompage et des raccordements définitifs (qui auront lieu plusieurs mois plus tard) du DN 800 sur la station, le tuyau PEHD sera enterré avec la canalisation de l'ASA
- La fourniture et pose de la nouvelle canalisation pehd sera au frais de l'ASA ou du service des eaux, ce point n'a pas été défini à ce jour
- M Monnet ne souffrira pas de coupure d'eau et les frais de dévoiement ne seront pas à sa charge

12. PARCELLE ZC43 – ST-HILAIRE DU ROSIER

12.1. OBSERVATIONS DURANT L'ENQUETE PUBLIQUE

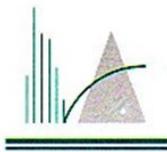
Par courrier à St-Bonnet de Chavagne : Mme Michelle Mourier - Concerne la parcelle ZC43 sur la commune de St-Hilaire du Rosier

- Mme Mourier demande que la conduite passe sur le chemin existant à l'Ouest de sa parcelle.



Cette demande est transmise à l'ASA pour réponse.

12.2. REPONSE DE L'ASA



Le maître d'œuvre précise que le dévoiement de la canalisation nécessiterait la pose de 100 ml de canalisation supplémentaire. Au regard du faible impact sur la parcelle (agricole), et des plus-values pour le dévoiement de la canalisation, l'ASA souhaite maintenir le tracé actuel.

13. PARCELLE E1324, E1325 ET B2600 - CHATTE

13.1. OBSERVATIONS DURANT L'ENQUETE PUBLIQUE

Par courrier à St-Bonnet de Chavagne : Mr Emmanuel Vuilloud - Concerne les parcelles E1324, E1325 et B2600 sur la commune de Chatte

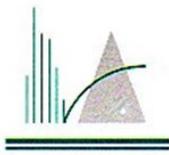
- Mr Vuilloud nous signale qu'il n'autorisera le passage de canalisation sur sa parcelle que si l'Etat français engage une reprise d'une enquête sur les conditions de décès de ses parents.



Je compatis à la détresse de Mr Vuilloud, mais suis dans l'incapacité de lui être de tout secours, l'ASA n'étant pas l'Etat. Une vente des terrains à l'ASA lui permettrait peut-être de financer une action en justice pour sa cause.

13.2. REPONSE DE L'ASA

Les compétences de l'ASA ne permettent de répondre aux exigences de M Vuilloud, et à ce titre, a décidé de modifier le tracé de canalisation afin de ne plus impacter les parcelles E1324, E1325 et B2600.

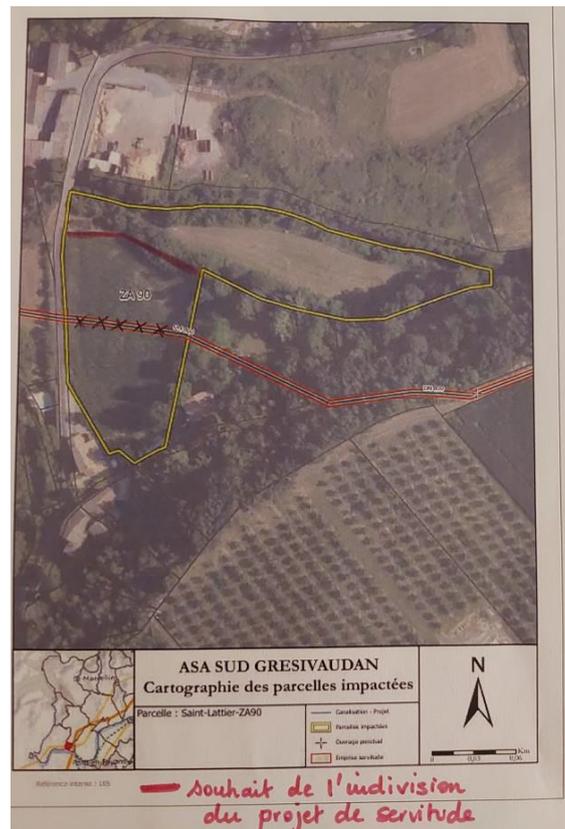


14. PARCELLE ZA90 – ST-LATTIER

14.1. OBSERVATIONS DURANT L'ENQUETE PUBLIQUE

Par courriel : Mme Brigitte Muret - Concerne la parcelle ZA90 sur la commune de St-Lattier

- Mme Muret souhaiterait que le projet de conduite soit déplacé plus au Nord en lisière de végétation et non au milieu de la parcelle. En effet, la parcelle se trouve en bordure d'un hameau lui-même en zone constructible. Si dans les prochaines années le PLU évoluait et que cette parcelle passait constructible, elle souhaiterait éviter une servitude qui passerait au milieu de la parcelle et engendrerait des complications pour la réalisation de futurs projets.

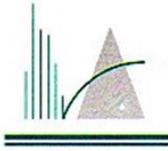


Dans le cas de cette parcelle, le déplacement de la conduite comme demandé semble perturber grandement le tracé général de celle-ci et devrait créer des installations complexes et économiquement dissuasives. La possibilité de voir devenir constructible une zone agricole à ce jour est faible. Mais la construction resterait possible, comme dit, seulement plus contrainte. Question est posée malgré tout à l'ASA.

14.2. REPONSE DE L'ASA

Voici ce que précise le maître d'œuvre :

- Le dévoiement de la canalisation à cet endroit n'est techniquement pas réalisable (angles trop prononcés sur canalisation d'aussi grand diamètre) et obligerait à mobiliser d'importants moyens (changement de technique de calage des conduites, rajout de pièces et de canalisation DN800 pour une plus-value estimée à 75 000€)
- Le projet est incompatible avec la traversée du jardin de la parcelle ZA91, tel que vu avec la propriétaire
- La canalisation sera posée en lieu et place d'une canalisation DN 400 existante. Il n'y aura donc pas de dépréciation du terrain par rapport à la situation actuelle.



Au regard des contres indications techniques et économiques, au regard de l'impact d'un déplacement de tracé sur le jardin de la parcelle ZA91, et sur avis du maître d'œuvre, l'ASA ne peut répondre favorablement à cette demande.

Le président de l'ASA,
M. Jean Pierre Martin

